



ÉTATS-UNIS – MESURES TARIFAIRES VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DU BRÉSIL

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL

La communication ci-après, datée du 5 août 2025 et adressée par la délégation du Brésil à la délégation des États-Unis, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique ("États-Unis") conformément à l'article 4:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"). La présente demande concerne le Plan équitable et réciproque des États-Unis ("FRP"), en vertu duquel les États-Unis ont annoncé, le 2 avril 2025, ce que l'on appelle des droits "réciproques" visant les marchandises originaires du Brésil et d'autres pays. Elle concerne également les droits additionnels annoncés par les États-Unis les 9 et 30 juillet 2025, visant certains produits d'origine brésilienne, ainsi que d'autres mesures tarifaires.

I. Contexte

1. Le 13 février 2025, le Président des États-Unis a signé un Mémoire présidentiel intitulé "Commerce réciproque et droits de douane" qui, entre autres choses, ordonnait l'élaboration d'un "Plan équitable et réciproque". Le Mémoire présidentiel annonçait que, dans le cadre du Plan équitable et réciproque, les États-Unis contraindraient ce que l'on appelle les "arrangements commerciaux non réciproques avec leurs partenaires commerciaux en déterminant l'équivalent d'un droit réciproque pour chaque partenaire commercial étranger."

2. Le Mémoire présidentiel définit les relations commerciales non réciproques comme comprenant ce qui suit:

- des droits imposés aux produits des États-Unis;
- des taxes inéquitables, discriminatoires ou extraterritoriales imposées aux entreprises, aux travailleurs et aux consommateurs des États-Unis, y compris une taxe sur la valeur ajoutée;
- des coûts pour les entreprises, les travailleurs et les consommateurs des États-Unis découlant d'obstacles ou mesures non tarifaires et d'actions, de politiques ou de pratiques déloyales ou préjudiciables, y compris des subventions et des prescriptions réglementaires contraignantes visant les entreprises des États-Unis opérant dans d'autres pays;
- des politiques et des pratiques qui ont pour effet que les taux de change s'écartent de leur valeur de marché, au détriment des Américains; l'empêchement de hausses des salaires; et d'autres politiques mercantilistes qui rendent les entreprises et les travailleurs des États-Unis moins compétitifs; et
- toute autre pratique qui, de l'avis du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales ("USTR"), qui consulte le Secrétaire au Trésor, le Secrétaire

au commerce et le Conseiller principal auprès du Président pour le commerce et le secteur manufacturier, impose une limitation inéquitable à l'accès aux marchés ou tout obstacle structurel à une concurrence loyale avec l'économie de marché des États-Unis.

3. Le Mémoire présidentiel donnait en outre pour instruction aux fonctionnaires des États-Unis désignés, y compris le Secrétaire au commerce et l'USTR, d'engager, dans le cadre de leurs autorités juridiques respectives, toutes les actions nécessaires pour enquêter sur le préjudice causé aux États-Unis par des arrangements commerciaux non réciproques adoptés par les partenaires commerciaux des États-Unis et, à l'issue de ces actions nécessaires, de présenter au Président un rapport exposant en détail les mesures correctives proposées dans la poursuite de relations commerciales réciproques avec chaque partenaire commercial.

4. Le 2 avril 2025, le Président des États-Unis a signé le Décret exécutif n° 14257, qui allègue que les déficits annuels importants et persistants du commerce des marchandises des États-Unis sont essentiellement dus à un manque de réciprocité dans les relations commerciales bilatérales des États-Unis. Le Décret exécutif n° 14257 affirme en outre que cela est prouvé par des taux de droits disparates et des obstacles non tarifaires qui empêchent les fabricants des États-Unis de vendre leurs produits sur les marchés étrangers. Il allègue que les politiques économiques des principaux partenaires commerciaux des États-Unis empêchent l'augmentation des salaires et de la consommation intérieurs, réduisant la demande d'exportations des États-Unis tout en stimulant artificiellement la compétitivité de leurs produits sur les marchés mondiaux. En outre, le Décret exécutif n° 14257 affirme que ces conditions constituent une menace inhabituelle et extraordinaire pour la sécurité nationale et l'économie des États-Unis et déclare une situation d'urgence nationale en ce qui concerne cette menace alléguée.

5. Le Décret exécutif n° 14257 impose ce que l'on appelle des droits "réciproques" sur les importations de nombreux pays, y compris le Brésil. Les droits varient d'un pays à l'autre car ils reflètent, pour chaque partenaire commercial étranger, ce que les États-Unis considèrent comme un équivalent de ce que l'on appelle un droit réciproque pour contrer ce que les États-Unis considèrent comme des arrangements commerciaux non réciproques. Spécifiquement, les droits "réciproques" comportent deux éléments: i) un droit *ad valorem* de 10% visant toutes les importations en provenance de tous les partenaires commerciaux des États-Unis, entré en vigueur le 5 avril 2025, sauf disposition contraire; et ii) des droits *ad valorem* par pays pour les pays spécifiés à l'annexe I du Décret exécutif n° 14257, qui varient selon le pays, allant de 11% à 50%, avec effet au 9 avril 2025. Le Brésil ne figure pas à l'Annexe I du Décret n° 14257. En conséquence, les importations en provenance du Brésil sont assujetties à un droit *ad valorem* de 10% en vertu du Décret exécutif n° 14257.

6. Le 9 avril 2025, le Président des États-Unis a publié le Décret n° 14266 suspendant temporairement, pour une période de 90 jours, l'application de droits *ad valorem* additionnels par pays pour les pays spécifiés à l'annexe I du Décret exécutif n° 14257, sauf en ce qui concerne la République populaire de Chine. Cette suspension de 90 jours arriverait donc à expiration le 9 juillet 2025.

7. Le 7 juillet 2025, le Président des États-Unis a publié le Décret n° 14316 prorogeant la suspension des droits *ad valorem* additionnels par pays, établie par le Décret exécutif n° 14266, jusqu'au 1^{er} août 2025.

8. Le 9 juillet 2025, le Président des États-Unis a envoyé au Président du Brésil une lettre l'informant que, à compter du 1^{er} août 2025, les États-Unis imposeraient des droits d'importation de 50% sur tous les produits en provenance du Brésil. La lettre indique la raison de cette décision qui semble être complètement sans lien avec les relations économiques entre le Brésil et les États-Unis ou les questions relevant des accords visés. Parmi les prétendues préoccupations indiquées par le Président des États-Unis dans sa lettre figurent le procès de l'ancien Président Jair Bolsonaro devant la Cour suprême fédérale du Brésil, et les "attaques" alléguées visant les élections libres et les droits à la liberté d'expression des Américains, telles qu'illustrées par les ordonnances de la Cour suprême fédérale du Brésil à l'encontre de sociétés de réseaux sociaux des États-Unis. La lettre affirme également à tort que les prétendus "déficits commerciaux" avec les États-Unis constituent une "menace majeure" pour l'économie et la sécurité nationale des États-Unis, alors qu'en fait les États-Unis ont un excédent commercial avec le Brésil. Le Président des États-Unis informe qu'il a donné pour instruction au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales ("USTR") d'engager immédiatement une enquête au titre de l'article 301 visant le

Brésil" et demande au Brésil d'éliminer des "politiques et obstacles au commerce tarifaires et non tarifaires" non spécifiés comme condition du rétablissement de son accès au marché des États-Unis.

9. Le 15 juillet 2025, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) a ouvert une enquête au titre de l'article 301 sur les attaques alléguées du Brésil "visant les sociétés de réseaux sociaux américaines, ainsi que d'autres pratiques commerciales déloyales qui nuisent aux entreprises, aux travailleurs, aux agriculteurs et aux innovateurs dans le domaine de la technologie américains". L'avis d'ouverture indique que "les obstacles tarifaires et non tarifaires du Brésil méritent une enquête approfondie et, éventuellement, une réaction."

10. Le 30 juillet 2025, le Président des États-Unis a publié un Décret exécutif intitulé "Répondre aux menaces du gouvernement brésilien à l'encontre des États-Unis". Ce décret exécutif reprend les allégations précédemment exposées dans la lettre du Président au Président du Brésil, datée du 9 juillet 2025. Il affirme que les "politiques, pratiques et actions [alléguées] du gouvernement du Brésil constituent une menace inhabituelle et extraordinaire ... pour la sécurité nationale et l'économie des États-Unis" et déclare une situation d'"urgence nationale" en ce qui concerne cette menace alléguée. Pour remédier à ce que l'on appelle une situation d'"urgence nationale", le Décret exécutif impose un droit *ad valorem* additionnel de 40% sur certains produits d'origine brésilienne. Par conséquent, les importations de certaines marchandises en provenance du Brésil sont assujetties à des droits d'importation de 50% lorsqu'elles sont importées aux États-Unis.

II. Mesures en cause

11. Les droits de douane décrits ci-dessus sont prétendument autorisés en vertu des lois des États-Unis par les instruments juridiques ci-après et/ou sont reflétés, entre autres, dans les documents suivants:

- Loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (50 U.S.C. 1701 et suivants) (IEEPA);
- Loi sur les urgences nationales (50 U.S.C. 1601 et suivants) (NEA)
- Article 604 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, telle que modifiée (19 U.S.C. 2483)
- Article 301 du titre 3, United States Code
- Article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur (19 U.S.C. 2411)
- Mémoire présidentiel du 13 février 2025, "Commerce et droits réciproques", tel que publié au *Federal Register* des États-Unis le 19 février 2025 (90 FR 9837)
- Note d'information de la Maison blanche: Le Président Donald J. Trump déclare l'état d'urgence nationale pour accroître notre avantage concurrentiel, protéger notre souveraineté et renforcer notre sécurité nationale et économique, 2 avril 2025.
- Décret exécutif n° 14257 du 2 avril 2025, "Réglementer les importations au moyen d'un droit de douane réciproque pour rectifier les pratiques commerciales qui contribuent aux déficits annuels importants et persistants du commerce des marchandises des États-Unis", tel que publié au *Federal Register* des États-Unis le 7 avril 2025 (90 FR 15041)
- Orientations sur les droits réciproques, publiées par le US Customs and Border Protection Cargo Systems Messaging Service le 4 avril 2025, CSMS # 64649265
- Décret exécutif n° 14266 du 9 avril 2025, "Modification des taux de droits réciproques pour tenir compte des mesures de rétorsion et de l'alignement des partenaires commerciaux", publié au *Federal Register* le 15 avril 2025 (90 FR 15625)
- Lettre du Président des États-Unis au Président brésilien, datée du 9 juillet 2025
- Avis d'ouverture d'une enquête au titre de l'article 301, tel que publié au *Federal Register* des États-Unis le 18 juillet 2025 (90 FR 34069), y compris tous droits imposés

ultérieurement sur les produits d'origine brésilienne prétendument sur la base des constatations de cette enquête

- Décret exécutif du 30 juillet 2025, "Répondre aux menaces du gouvernement brésilien à l'encontre des États-Unis", tel que publié sur le site Web de la Maison Blanche et ultérieurement au *Federal Register* des États-Unis¹
- Note d'information de la Maison Blanche: Le Président Donald J. Trump répond aux menaces du gouvernement brésilien à l'encontre des États-Unis, 30 juillet 2025
- CSMS # 65807735 – ORIENTATIONS – Droits additionnels visant les importations en provenance du Brésil²

12. La présente demande de consultations couvre, quelle qu'en soit la forme, toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes ou instruments y relatifs, y compris mais pas exclusivement toutes mesures ultérieures qui modifient le taux ou la portée des droits ou les mesures indiquées par l'une ou l'autre des parties au cours des consultations.

III. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

13. Il apparaît que les mesures en cause, telles que décrites dans la section II, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre du GATT de 1994. En particulier, le Brésil estime ce qui suit:

- Les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce que, en exemptant certains partenaires commerciaux des États-Unis de l'application de droits additionnels tout en imposant ces droits additionnels sur certains produits brésiliens, les États-Unis n'appliquent pas immédiatement et sans condition aux produits du Brésil des "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés par les États-Unis en ce qui "concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ... ou à l'occasion de l'importation" de produits similaires originaires du territoire d'autres Membres de l'OMC.
- Les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 en imposant des droits de douane proprement dits plus élevés que les taux consolidés prévus dans la Liste de concessions des États-Unis annexée au GATT de 1994 et/ou en n'exemptant pas certaines marchandises brésiliennes d'autres droits et impositions de quelque nature que ce soit plus élevés que ceux qui sont prévus dans la Liste de concessions des États-Unis.
- Du fait de leur violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 car les mesures en cause n'accordent pas au Brésil, en matière commerciale, un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions des États-Unis annexée au GATT de 1994.
- Les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article 23:1 du Mémorandum d'accord en cherchant à obtenir réparation de prétendues violations d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés au moyen de mesures tarifaires, au lieu d'avoir recours aux règles et procédures du Mémorandum d'accord.
- Les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article 23:2 a) du Mémorandum d'accord en déterminant qu'il y a eu violation, que des avantages ont été annulés ou compromis ou que la réalisation d'objectifs au titre des accords visés a été entravée sans avoir recours au règlement des différends dans le cadre du Mémorandum d'accord.

¹ Voir <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/07/addressing-threats-to-the-us/> (dernière consultation le 4 août 2025).

² <https://content.govdelivery.com/accounts/USDHSCBP/bulletins/3ec2577#:~:text=9903.01.,rate%20of%20duty%20of%2040%25.>

14. Le Brésil considère que les mesures en cause, telles qu'elles sont décrites dans la section II de la présente demande, annulent ou compromettent également, au sens de l'article XXIII:1 du GATT de 1994, des avantages résultant pour le Brésil de cet accord.

15. Le Brésil se réserve le droit de soulever d'autres faits connexes, des mesures et allégations additionnelles, y compris au titre d'autres dispositions des accords visés, au cours des consultations et dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

Le Brésil attend avec intérêt une réponse des États-Unis à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour la tenue de consultations.
